



Centre National de la Propriété Forestière
Bretagne - Pays de la Loire

Monsieur Le Président
Communauté de communes
du Pays de La Châtaigneraie
Les Sources de la Vendée-La Tardière
85 120 LA CHATAIGNERAIE

A l'attention de Madame Christelle FLEURY

Dossier suivi par Landry ROBIN
landry.robin@cnpf.fr – Tél : 02 51 62 09 60

**Objet : Projet arrêté PLUiH Communauté de communes
Pays de La Châtaigneraie**

Saint-Herblain, le 19 juin 2023

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre courrier en date du 21 mars 2023 concernant le projet arrêté du PLUiH de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, que vous m'avez transmis pour avis.

La lecture de l'ensemble des documents constitutifs de ce projet m'amène à formuler quelques remarques.

Bien que le taux de boisement soit faible sur votre territoire, je ne puis que regretter l'absence d'un diagnostic forestier complet pourtant obligatoire d'après l'article L. 151-4 du Code de l'urbanisme, d'autant plus que nous avons pris soin de vous adresser un certain nombre de données forestières (14 novembre 2022) que vous auriez pu exploiter. Je regrette également le peu de prise en compte des enjeux économiques de la forêt. Ce projet omet de présenter le lien entre la gestion forestière, la sylviculture, et les intérêts environnementaux et sociaux. La prise en compte de dispositions favorables à l'exploitation forestière n'apparaît pas dans le PADD et les OAP.

Centre National de la Propriété Forestière | Bretagne - Pays de la Loire

36 avenue de la Bouvardière - 44800 Saint-Herblain
Tél : +33 (0)2 40 76 84 35
paysdeloire@cnpf.fr
<https://bretagne-paysdelaloire.cnpf.fr/>

101 A avenue Henri Fréville - 35200 Rennes
Tél : + 33 (0)2 99 30 00 30
bretagne@cnpf.fr



De plus, vous indiquez dans le Livret 4- Evaluation environnementale que les boisements dotés d'un Plan simple de gestion ne seront pas couverts par la Loi Paysage (L 151-23), je ne peux que m'en féliciter car cette disposition est rarement prise dans les projets de documents d'urbanisme. Néanmoins, certaines surfaces boisées possédant un document de gestion durable restent encore concernées par la Loi Paysage comme par exemple le Bois du Four sur la commune de Mouilleron Saint-Germain. Vous avez également omis de prendre en compte des boisements de moins de 25 ha dont les propriétaires ont adhéré au Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS). Le CBPS est également un document de gestion durable auquel les propriétaires adhèrent volontairement pour une durée de 10 ans. C'est pourquoi, je vous demande de revoir le règlement graphique de votre projet de PLUiH et de retirer la protection Loi Paysage (L 151-23) pour tous les boisements dotés d'un document de gestion durable.

J'attire votre attention sur l'utilisation de cet article L.151-23 qui, ne dispose d'aucun régime dérogatoire à l'obligation de déclaration préalable des coupes et travaux, fussent-ils prescrits dans un document de gestion durable. Ce même article expose que l'autorisation de défrichement peut être accordée. Ce type de classement sur les espaces boisés de surface supérieure à 4 hectares n'incite pas les propriétaires forestiers sylviculteurs à déposer des documents de gestion durable pour leurs bois, ce qui va à l'encontre des préconisations du Schéma Régional de Cohérence Ecologique. L'application de l'article L.151-23 n'apporte aucune garantie supplémentaire par rapport au Code forestier et complexifie inutilement la gestion durable des forêts telles que définie par la politique forestière de l'État. Ce type de classement sur les espaces boisés dotés de documents de gestion durable, ou susceptibles d'en être dotés, va à l'encontre des missions de l'établissement public sous tutelle de l'État que je préside ; vous comprendrez que je ne puisse en être satisfait. Pour une meilleure efficacité, l'utilisation de ces outils serait à réserver en priorité aux petits boisements isolés qu'il serait souhaitable de maintenir pour des raisons de protection de la biodiversité et des paysages.

Enfin, je regrette de lire à la page 78 du Livret 2 –Etat initial de l'environnement que « *Le boisement mixte a souffert d'un enrésinement, encore présent, notamment dans le domaine privé* ». En dehors de toute assertion stéréotypée, j'aimerais connaître les éléments factuels relevés sur votre territoire qui permettent d'affirmer que l'enrésinement déstructure l'écosystème et le dégrade. D'ailleurs, rien ne s'oppose à ce que des propriétaires forestiers plantent des résineux lorsque les sols sur lesquels ils sont installés leur sont mieux adaptés qu'aux feuillus plus exigeants. Ce sont des essences qui répondent à une demande de la filière forêt bois et qui permettent d'alimenter certaines scieries locales en bois d'œuvre. Aussi, je vous demande de retirer du Livret 2- Etat Initial de l'Environnement cette assertion à priori sans fondement.

Considérant l'ensemble des remarques formulées, j'émet un avis défavorable au projet final du PLUiH de la Communautés de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Je reste à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président
du CRPF Bretagne – Pays de la Loire

Guy de COURVILLE